

conférence

C
C 89/24
Août 1989

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

F

Vingt-cinquième session

Rome, 11 - 30 novembre 1989

INTERPRETATION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES
RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1
II. RENSEIGNEMENTS GENERAUX: SYSTEME MONDIAL DE LA FAO SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES	2 - 6
i) Commission des ressources phytogénétiques	3 - 5
ii) Engagement international sur les ressources phytogénétiques	6
III. RESERVES A L'ENGAGEMENT	7 - 12
IV. INTERPRETATION DE L'ENGAGEMENT, RECONNAISSANCE DES DROITS DES OBTENTEURS ET AGRICULTEURS	13 - 15
	<u>Page</u>
Annexes 1 - Interprétation concertée de l'Engagement international	7 - 8
2 - Projet de résolution de la Conférence Droits des agriculteurs	9 - 10

INTERPRETATION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES
RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

I. INTRODUCTION

1. A la suite d'une proposition formulée par la Commission des ressources phylogénétiques à sa troisième session, le Conseil, à sa quatre-vingt-quinzième session, a approuvé le texte de l'interprétation concertée de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques et a recommandé qu'un projet de résolution complémentaire sur les droits des agriculteurs soit examiné et adopté par la Conférence. Le présent document est axé sur ces deux questions et fournit à la Conférence les renseignements généraux pertinents pour qu'il puisse prendre une décision. Des informations plus détaillées sur la question et d'autres recommandations élaborées par la Commission figurent dans le rapport de sa troisième session (CPGR/89/REP) ainsi qu'aux paragraphes 77-92 du rapport de la quatre-vingt-quinzième du Conseil de la FAO (CL 95/REP).

II. RENSEIGNEMENTS GENERAUX: SYSTEME MONDIAL DE LA FAO SUR LES
RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

2. A la demande de ses Etats Membres, la FAO a mis au point depuis 1983 un système mondial en vue de coordonner les activités dans le domaine des ressources phylogénétiques. Ce système, qui met à contribution la longue expérience de la FAO et est conforme à son mandat général, comprend i) un cadre juridique, à savoir l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, ii) une instance intergouvernementale, à savoir la Commission des ressources phylogénétiques et iii) un mécanisme financier, à savoir le Fonds international pour les ressources phylogénétiques. L'Engagement international, la Commission et le Fonds pour les ressources phylogénétiques portent sur la conservation et l'utilisation ex situ et in situ de la diversité biologique des gènes, génotypes et pools de gènes végétaux au niveau moléculaire, ainsi qu'à celui de la population, de l'espèce et de l'écosystème. A ce jour, 96 pays sont devenus membres de la Commission, 89 ont adhéré à l'Engagement international et 67 ont fait les deux, ce qui fait au total 119 pays.

i) Commission des ressources phylogénétiques

3. La Commission des ressources phylogénétiques (créée en vertu de la résolution 9/83 de la Conférence) est une instance mondiale unique en son genre, où les pays, qu'ils soient donateurs ou utilisateurs de matériel phylogénétique ou les deux à la fois, peuvent examiner des questions relatives aux ressources phylogénétiques sur un pied d'égalité et suivre l'application des principes contenus dans l'Engagement international. Des organismes d'assistance technique, des organisations intergouvernementales, des banques de développement, des organisations non gouvernementales et des fondations privées qui s'intéressent à la question peuvent participer aux réunions en qualité d'observateurs. La Commission, par le biais de ses débats, vise à parvenir au consensus sur des questions d'intérêt mondial et à des compromis dans des domaines où il y a désaccord. Des activités peuvent également être harmonisées et des tâches concertées.

4. La Commission a tenu trois réunions (1985, 1987 et 1989) et s'est occupée de toute une série de questions techniques, juridiques, financières et politiques comme celles qui concernent le suivi du fonctionnement des arrangements figurant dans l'Engagement international, le contrôle du Fonds international, l'étude des conséquences des nouvelles biotechnologies pour la conservation sans danger et le libre accès au matériel génétique,

l'examen des politiques, programmes et activités de la FAO sur les ressources phylogénétiques et l'analyse des besoins de formation, la conservation in situ et ex situ, l'information, la documentation et l'utilisation des ressources phylogénétiques.

5. Au cours de sa troisième session (avril 1989), la Commission, avec le concours de son Groupe de travail a examiné plusieurs questions importantes sur lesquelles elle est parvenue à un consensus, et elle a formulé des recommandations qui influenceront probablement pendant de nombreuses années sur les politiques, programmes et activités de la FAO et d'autres organisations internationales, régionales et nationales. Parmi les recommandations plus importantes de la Commission approuvées par le Conseil à sa quatre-vingt-quinzième session, on peut citer les suivantes: la publication périodique d'un rapport sur l'état des ressources phylogénétiques mondiales¹, la mise en place d'un système mondial d'information et d'alerte rapide^{2,3}, la préparation d'un Code de conduite pour les collecteurs internationaux⁴ et d'un autre code sur les biotechnologies⁵, dans la mesure où elles intéressent les ressources phylogénétiques⁶, la surveillance active de l'évolution des nouvelles biotechnologies⁷, des suggestions pour la création d'un Comité consultatif de la Commission⁸ et enfin et surtout l'adoption d'une interprétation concertée de l'Engagement international et un projet de résolution sur les droits des agriculteurs.

ii) Engagement international sur les ressources phylogénétiques

6. L'Engagement international sur les ressources phylogénétiques a été adopté par la résolution 8/83 de la Conférence de la FAO en 1983. Il a pour objectif "de faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs". A ce jour, 89 Etats (88 pays membres et un pays non membre) ont adhéré à l'Engagement. Sur ce nombre, 61 Etats y ont adhéré sans réserve et les 28 autres avec réserve. En outre, 30 Etats Membres de la Commission des ressources phylogénétiques n'ont pas encore adhéré à l'Engagement international; et certains ont fait savoir qu'ils avaient quelque difficulté à le faire en raison de contradictions possibles entre certaines dispositions de l'Engagement d'une part et leurs obligations internationales et lois nationales existantes de l'autre. Ces réserves et difficultés sont analysées ci-après. A sa deuxième session en 1987, la Commission a demandé à son Groupe de travail de proposer une interprétation concertée de l'Engagement en vue de surmonter ces difficultés et d'élargir la participation à l'Engagement. Le texte d'une interprétation concertée et un projet de résolution complémentaire préparé par le Groupe de travail, modifié par la Commission et approuvé par le Conseil, figurent en annexe au présent document.

1 CPGR/89/REP par. 15 et CL 95/REP par. 83.

2 CPGR/89/REP par. 16 et CL 95/REP par. 83.

3 CPGR/89/REP par. 21 et CL 95/REP par. 85.

4 CPGR/89/REP par. 54 et CL 95/REP par. 85.

5 CPGR/89/REP par. 52 et CL 95/REP par. 84.

6 CPGR/89/REP par. 19 et 20 et CL 95/REP par. 86.

7 CPGR/89/REP par. 55 à 61 et CL 95/REP par. 80, 91 et 92.

III. RESERVES A L'ENGAGEMENT

7. De nombreuses réserves à l'Engagement portent sur l'interaction entre les exigences de libre accès aux ressources phytogénétiques énoncées aux Articles 1 et 5 de l'Engagement et la définition des ressources phytogénétiques indiquée à l'Article 2.1 de l'Engagement. La définition, qui se fonde sur des considérations techniques, comprend les variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées, les variétés récemment créées et les souches génétiques spéciales (y compris les lignées de sélection avancées, les lignées d'élite et les mutants), ainsi que les cultivars obsolètes et primitifs et les espèces sauvages et adventices.
8. Un certain nombre de pays ont fait valoir que le libre accès aux variétés cultivées et aux souches génétiques spéciales ne peut être garanti, en raison des droits existants des obtenteurs. Les variétés cultivées, telles qu'elles sont définies à l'Article 2.1. a) i) de l'Engagement, a-t-on objecté, peuvent être protégées aux termes des lois relatives aux obtenteurs. La plupart des pays ayant ce type de législation sont également membres de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales qui a pour objectif de protéger les intérêts des sélectionneurs. Le transfert libre de ce type de matériel par les autorités nationales, a-t-on affirmé, serait incompatible avec la législation nationale et les obligations au titre de la convention internationale susmentionnée. Les souches génétiques spéciales au sens de l'Article 2.1 a) v) ont été mises au point par des organismes commerciaux afin d'obtenir une nouvelle variété peuvent être protégée juridiquement; ces organisations commerciales auraient tout intérêt à s'opposer à toute diffusion ultérieure de ce matériel à d'autres sélectionneurs.
9. Dans ces conditions, plusieurs pays, principalement développés et "techniquement riches", ont proposé que les dispositions de l'Engagement concernant le libre accès aux ressources phytogénétiques ne s'appliquent pas aux variétés cultivées ou aux souches génétiques spéciales mais uniquement aux cultivars obsolètes et primitifs ainsi qu'aux espèces sauvages et adventices. Les pays où abondent ces dernières ressources génétiques estiment qu'il serait injuste que leurs ressources soient librement disponibles, alors que les lignées mises au point à partir de celles-ci sont considérées comme propriété privée et exclues du régime du libre échange.
10. D'autres, principalement des pays en développement, ont exprimé des réserves plus générales concernant le libre accès aux ressources phytogénétiques sauvages et cultivées, pour des raisons de souveraineté nationale ou par désir de protéger certaines espèces présentant un intérêt économique spécial pour le pays. Ils ont en outre déclaré que leurs races de pays cultivées ne devraient pas être considérées uniquement comme des ressources naturelles mais comme le résultat de milliers d'années de travail grâce auquel les agriculteurs ont domestiqué, amélioré génétiquement et conservé ces matériels. Certains de ces pays ont fait savoir verbalement et par écrit qu'ils réexamineraient leurs réserves concernant le libre accès si les négociations relatives à une interprétation concertée de l'Engagement devaient aboutir à un résultat satisfaisant, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des droits des agriculteurs et la création d'un mécanisme mondial propre à assurer le dédommagement de ceux-ci.
11. Enfin, plusieurs pays en développement ont informé la FAO que tout en souscrivant sans réserve aux objectifs de l'Engagement, ils n'y adhéreraient pas car ils seraient incapables de s'acquitter des obligations proposées, c'est-à-dire de collecter, évaluer et conserver les ressources génétiques faute de moyens financiers, techniques et scientifiques.

12. Depuis 1985, la Commission et son Groupe de travail ont à plusieurs reprises examiné les réserves à l'Engagement international et les contradictions éventuelles avec les lois nationales des pays tant développés qu'en développement; ils ont étudié plusieurs solutions possibles et ont notamment envisagé de modifier l'Engagement international. Pour des raisons pratiques et juridiques, la Commission, à sa deuxième session en 1987, a choisi la formule d'une interprétation concertée et non pas l'amendement de l'Engagement en vue d'améliorer la participation à l'Engagement et de le faire plus largement accepter. Il a été reconnu que cette interprétation devrait viser à éviter d'éventuelles contradictions avec les politiques et les lois nationales en tenant pleinement compte des droits et obligations des donateurs de matériel génétique et des donateurs de technologies, tout en préservant le principe de la pleine disponibilité de ce matériel.

IV. INTERPRETATION DE L'ENGAGEMENT, RECONNAISSANCE DES DROITS DES OBTENTEURS ET AGRICULTEURS

13. Conformément à la demande de la Commission, le Groupe de travail a examiné cette question à sa troisième session et a recommandé à la Commission le texte d'une interprétation concertée de l'Engagement international ainsi qu'un projet de résolution complémentaire sur les droits des agriculteurs. Les deux textes ont été examinés par la Commission à sa troisième session et, avec des modifications proposées, ont été examinés par son Groupe de travail lors d'une réunion ad hoc. Le Groupe de travail, en consultation avec les auteurs des amendements, a proposé à la Commission une nouvelle version. La Commission a par la suite examiné, accepté par consensus et approuvé en session:

- i) le texte d'une interprétation concertée de l'Engagement international reconnaissant les droits tant des obtenteurs que des agriculteurs (Annexe 1); et
- ii) un projet de résolution entérinant le concept des droits des agriculteurs (Annexe 2)

et "elle a demandé au Directeur général de soumettre l'interprétation concertée de l'Engagement et le projet de résolution à la prochaine session de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil."

14. Les deux textes ont ensuite été soumis au Conseil à sa quatre-vingt-quinzième session (juin 1989) dans le document CL 95/14 "Résultats de la troisième session de la Commission des ressources phylogénétiques". Le Conseil, encore que certains membres aient indiqué qu'ils devaient encore arrêter leur position:

- i) "s'est félicité en particulier de l'interprétation concertée de l'Engagement international proposé pour assurer le libre accès au matériel génétique et reconnaître les droits des donateurs, aussi bien de fonds et de technologies que de matériel génétique, à être dédommagés au moyen d'une reconnaissance simultanée et parallèle des droits des obtenteurs et des droits des agriculteurs. Il a reconnu que cette interprétation concertée a pour objet de jeter les bases d'un système mondial équitable et durable de partage des coûts et des bénéfices des ressources phylogénétiques de la planète." (CL 95/REP. par. 80).
- ii) "a approuvé le texte de l'interprétation concertée de l'Engagement international et a recommandé que le projet de résolution sur le droit des agriculteurs soit examiné et adopté par la Conférence". (CL 95/REP par. 91).

iii) "a recommandé à la Conférence que l'interprétation concertée de l'Engagement international et la résolution éventuelle de la Conférence sur cette question soient annexées à l'Engagement de façon à encourager les pays qui auraient formulé des réserves à propos de l'Engagement à retirer celles-ci et d'autres pays à adhérer à l'Engagement." (CL 95/REP par. 92).

15. La Conférence est donc invitée à adopter les textes de l'interprétation concertée de l'Engagement international et du projet de résolution sur les droits des agriculteurs, ainsi qu'à décider s'ils doivent être annexés à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.

INTERPRETATION CONCERTEE DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL

L'objectif de l'interprétation concertée est de rendre l'Engagement international plus facilement acceptable et de renforcer la conservation, l'utilisation et la disponibilité de matériel génétique, au moyen de mécanismes qui reconnaissent et légitiment les droits, tant des donateurs de matériel génétique que des donateurs de fonds et de technologie, à un dédommagement. C'est ce qui a été fait en reconnaissant simultanément et parallèlement les droits des obtenteurs et ceux des agriculteurs. L'interprétation concertée présentée ci-après devrait jeter les bases d'un système mondial équitable, et partant solide et durable, et elle devrait permettre à certains pays de retirer les réserves qu'ils avaient émises au sujet de l'Engagement et d'obtenir l'adhésion d'autres pays.

- a) Les droits des obtenteurs tels qu'ils sont reconnus par l'UPOV ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international;
- b) un état ne peut imposer au libre échange du matériel visé à l'alinéa a) de l'article 2.1 de l'Engagement international que les restrictions minimum nécessaires au respect de ses obligations nationales et internationales;
- c) les Etats adhérant à l'Engagement reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques, qui constituent la base de la production végétale dans le monde entier, ce qui justifie le concept de droits des agriculteurs;
- d) les Etats adhérents estiment que la meilleure façon d'appliquer le concept de droits des agriculteurs est d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources phylogénétiques au profit des générations présentes et à venir d'agriculteurs. Cela pourrait se faire selon des modalités appropriées, qui seraient contrôlées par la Commission des ressources phylogénétiques, et notamment par le truchement du Fonds international pour les ressources phylogénétiques, déjà créé par la FAO. Pour refléter la responsabilité des pays ayant le plus bénéficié de l'utilisation du matériel génétique, le Fonds pourrait être complété par de nouvelles contributions des gouvernements adhérents selon un système à déterminer, afin de donner au Fonds une base solide et un caractère permanent. Le Fonds international devrait être utilisé pour appuyer les programmes de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources phylogénétiques, particulièrement dans les pays en

développement et dans ceux qui sont des sources importantes de matériel phytogénétique. Il faudrait accorder une priorité particulière à l'intensification des programmes de formation destinés aux spécialistes des biotechnologies et au renforcement des capacités des pays en développement en matière de conservation et de gestion des ressources génétiques, ainsi qu'à l'amélioration de la sélection végétale et de la production de semences.

Il est entendu que:

- i) l'expression "libre accès" ne signifie pas "accès gratuit", et
- ii) les avantages dérivant de l'Engagement international font partie d'un système de réciprocité et doivent être limités aux pays qui adhèrent à l'Engagement international.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCEDROITS DES AGRICULTEURS

LA CONFERENCE,

Reconnaissant que:

- a) les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures;
- b) un programme efficace de sélection végétale permettra de tirer pleinement parti des ressources phytogénétiques et, alors que la majeure partie de ces ressources se trouve dans les pays en développement sous forme de plantes sauvages et d'anciennes races de pays, la formation et les capacités en matière d'inventaire, d'identification et de sélection des végétaux sont, dans beaucoup de ces pays, insuffisantes ou même inexistantes;
- c) les ressources phytogénétiques sont indispensables à l'amélioration génétique des plantes cultivées, mais n'ont pas été suffisamment prospectées et sont menacées d'érosion et de disparition;

Considérant que:

- a) au cours de l'histoire de l'humanité, des générations innombrables d'agriculteurs ont conservé, amélioré et rendu disponibles des ressources phytogénétiques;
 - b) la majorité de ces ressources phytogénétiques proviennent de pays en développement où les agriculteurs n'ont pas été suffisamment indemnisés ou récompensés de leurs efforts;
 - c) les agriculteurs, et spécialement ceux des pays en développement, devraient profiter pleinement de l'emploi sans cesse amélioré et croissant des ressources naturelles qu'ils ont préservées;
 - d) il est indispensable de continuer d'assurer la conservation (in situ et ex situ), le développement et l'utilisation des ressources phytogénétiques dans tous les pays et de renforcer les capacités des pays en développement dans ces domaines;
1. Appuie le concept de "droits des agriculteurs" (par "droits des agriculteurs", on entend les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international):
- a) pour faire en sorte que la nécessité de la conservation soit mondialement reconnue et que des fonds suffisants soient disponibles à cet effet;

- b) pour aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, à protéger et conserver ces ressources et la biosphère naturelle;
- c) pour permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques.